

L'affaire Rorique

Le Comité central ayant décidé, sur la proposition de M. Louis Havet, vice-président, d'examiner l'affaire Rorique, M. le D^r Hervé a bien voulu se charger de présenter un rapport à ce sujet. Voici ce rapport, dont lecture a été donnée au Comité le 11 février, et dont l'impression a été votée aussitôt à l'unanimité.

Rapport de M. le docteur Georges HERVÉ

J'ai lu, Messieurs, avec un intérêt et une émotion qu'ont certainement partagés tous ceux d'entre vous qui en ont pris connaissance, le récit d'Eugène Degrave, — le survivant des frères Rorique, — récit publié dans le *Siècle* (octobre 1900 à janvier 1901) sous le titre « Huit ans de bagne », et dont, en raison de sa longueur, vous m'avez chargé de vous présenter un bref compte rendu.

De ce récit dramatique, mais touffu, nous pouvons, nous devons négliger toute une part. La Ligue des Droits de l'Homme n'a point à s'occuper, en effet, de l'erreur judiciaire dont les frères Degrave, dits Rorique, ont été les infortunées victimes. Une demande en revision est introduite : la Cour de Cassation fera justice ; elle effacera la condamnation à mort, commuée en celle des travaux forcés, que, sur de faux témoi-

gnages, en ajoutant foi à des « calomnies invraisemblables », et à la suite d'une instruction mal faite, pour ne pas dire plus, et de débats écourtés, le Tribunal maritime de Brest avait prononcée le 8 décembre 1893. Tardive encore qu'insuffisante réparation, qui complétera, dans la mesure du possible, la grâce intervenue il y a quinze mois en faveur d'Eugène Degrave, dont le frère Léonce a malheureusement succombé au bagne avant d'avoir pu faire reconnaître et d'avoir vu proclamer par tous son innocence !

Passant donc sur le drame extraordinaire — tissu d'événements surprenants ou tragiques, accumulation d'inconcevables fatalités — qui se déroula dans l'archipel des Pomotu, puis de Tétiaroa à Ponapé, à bord de la goëlette taïtienne « la Niuroahiti » ; passant sur l'arrestation des Rorique par les autorités espagnoles, sur leur emprisonnement d'un an à Manille, nous prendrons les faits à partir du moment où, dénoncés comme les auteurs d'un quadruple assassinat aggravé de piraterie, Eugène et Léonce Degrave sont conduits à Saïgon et livrés aux autorités françaises.

Ces faits, dont il importe que le Comité de la Ligue soit informé, sont relatifs exclusivement à des abus de pouvoir, à des violences et sévices graves, voire à des crimes plus grands encore, imputés par Eug. Degrave avec l'accent évident de la sincérité, sans passion exagérée, et presque toujours d'ailleurs sous les précisions nécessaires, à divers agents de l'Etat ou fonctionnaires publics, appartenant en particulier à l'administration pénitentiaire. Je bornerai aux faits en question mon exposé, ne pensant pas qu'il y ait lieu de le surcharger en instruisant ici au pied levé le procès du régime pénitentiaire considéré dans son ensemble. Les vices et les abus de ce régime, surtout lorsqu'il s'agit de la transportation, sont manifestes; mais je ne me sens pas préparé à les discuter et je ne me chargerais certes pas de les dénoncer avant de m'en être instruit d'une façon directe et méthodique. Or il vous paraîtra

sans doute, comme à moi, que quelques articles de journaux ou de revues, que même des livres écrits par des personnes en apparence bien renseignées, constituent à cet égard une documentation insuffisamment probante : il faut entendre des témoins.

Aussi bien, les faits dont nous parle Eug. Degrave forment-ils un tout par eux-mêmes. Ils sont assez nombreux, assez sérieux pour mériter d'être de notre part l'objet d'une demande d'enquête ; et, sans vouloir nous porter garant de leur exactitude, nous osons dire que dès lors qu'ils ont été articulés publiquement en termes aussi formels, ils appellent et exigent un contrôle. S'ils sont reconnus faux, nous nous en féliciterons, pour l'honneur de l'humanité encore plus que pour la réputation compromise de nos administrations. Mais, s'ils se vérifiaient, il est certain qu'ils mettraient en cause de la façon la plus grave, au point de vue pénal, la responsabilité et de ceux qui s'en seraient rendus coupables, et de ceux qui, par complicité, incurie, défaut de surveillance sur leur personnel, les auraient laissés commettre.

I.— Abus de pouvoir

1^{er} FAIT. — Voici, pour commencer, une accusation de vénalité et de corruption à la charge d'un gardien de la prison de Saint-Martin-de-Ré, où les frères Degrave avaient été transférés après leur condamnation :

« Par un gardien dont je tairai le nom, à Saint-Martin-de-Ré, nous correspondions avec notre frère Auguste, de Boom (Belgique).

Le gardien envoyait nos lettres pour rien, mais chaque fois qu'Auguste répondait, il devait joindre un billet de banque à sa lettre. J'ai encore chez moi les preuves écrites de ce petit trafic. »

2^e FAIT. — Abus de pouvoir :

« Les lettres que nous envoyions ou recevions par la voie ordinaire et régulière, étaient souvent déchirées par Solari, le directeur, ou Gavini, le gardien-chef, au moindre mot suspect !

Quand, plus tard, nous fûmes employés au bureau, nous retrouvâmes plusieurs fois des lettres déchirées que nous en voyions où que notre frère nous avait adressées.

Nous les avons patiemment recollées ensemble.

Par des prodiges d'adresse et d'astuce, ces lettres nous ont suivis partout sans être vues ni confisquées. Je les ai encore. Je les garderai toujours. »

3^e FAIT. — Quand, en 1895, le capitaine Dreyfus arriva à Saint-Martin-de-Ré, les frères Degrave étaient employés aux écritures dans les bureaux :

« Dreyfus, lisons-nous, vint trois fois dans le bureau du directeur Picqué.

Nous étions curieux de voir l'homme, dont le nom avait retenti jusque dans le tombeau où nous étions murés, et nous ne nous gênions pas, comme bien l'on pense, pour aller le regarder par le couloir, sans que, bien entendu, personne s'en doutât.

Or, écoutez bien ceci :

La troisième fois qu'il vint au bureau, il remit une lettre cachetée à Picqué.

Nous savions que cette lettre était adressée soit au ministre de la Justice, soit au préfet de police, car nous avions entendu Gavini dire à Picqué que Dreyfus voulait remettre une lettre pour l'une de ces personnes.

Aussitôt Dreyfus sorti du bureau, Picqué tourna et retourna la lettre, et puis essaya de l'ouvrir en roulant un porte-plume entre les parties collées de l'enveloppe. Ce faisant, il avait probablement déchiré le papier, car il se décida brusquement à déchirer l'enveloppe.

Il avait la figure tournée vers la porte où je le regardais, avec mon frère.

Picqué ouvrit la lettre et lut. Puis, devenant très pâle, il resta indécis un instant, froissa le papier et le jeta dans le poêle.

Le capitaine Dreyfus, si ces mots lui tombent sous les yeux, n'a qu'à se rappeler à qui était destinée sa dernière lettre aux autorités, et il s'informera si cette lettre a été reçue. Je sais que non, et ces détails sont gravés dans mon esprit avec une telle précision qu'ils ne s'en échapperont jamais. »

L'abus de pouvoir s'aggrave ici d'un acte de détournement et de destruction de pièce au préjudice d'un condamné, dont la

situation — tout invraisemblable qu'apparaisse aujourd'hui l'hypothèse — eût pu se trouver modifiée si la lettre détruite fût parvenue à sa destination.

4^e FAIT. — Abus de pouvoir commis en 1898 par le trop célèbre Deniel, commandant supérieur des îles du Salut (les Roriques avaient été transportés à la Guyane dans l'été de 1895) :

« Un Italien se battit à Cayenne avec un Arabe, à propos d'un gamin.

Un Belge, nommé Jean Mougin, les sépara et les renvoya chacun à sa case.

L'Italien s'entendit alors avec le gamin pour attirer l'Arabe dans un coin, et le tua d'un coup de couteau.

Les chiourmes arrêtrèrent l'Italien, le gamin et Jean Mougin, et les mirent au cachot.

Tous les trois furent condamnés à mort malgré les aveux de l'Italien et du gamin, et les protestations d'innocence de Jean Mougin.

Trois mois après, la peine du gamin fut commuée en cinq ans de réclusion.

L'Italien et Jean Mougin furent exécutés.

Celui-ci protesta de son innocence jusqu'à la dernière seconde.

C'était un garçon estimé de tous, pour son bon cœur et son excellent caractère.

C'était un très bon travailleur, mais hélas! ce n'était pas un mouchard.

La chiourme ne fit donc rien pour lui.

En arrivant aux îles du Salut, l'Italien fit appeler le célèbre Deniel et lui jura que Jean Mougin était innocent.

Il dit à Deniel que, s'il le voulait, il pouvait encore sauver ce malheureux et le supplia de faire une démarche pour lui sauver la vie.

Deniel refusa.

Jean Mougin marcha courageusement à la mort.

L'Italien jura une dernière fois que ce malheureux était innocent et appela toute la malédiction du ciel sur la tête de Deniel. »

En refusant d'enregistrer authentiquement les aveux du condamné et de les transmettre à la justice, Deniel s'est donc rendu coupable d'un véritable crime, puisque son refus a eu pour conséquence la mise à mort d'un innocent.

Et constatons en passant que, d'après Eugène Degrave, Deniel, loin d'avoir été frappé d'aucune peine ou même d'aucun blâme lorsque furent révélés ses infâmes agissements à l'égard du capitaine Dreyfus, aurait au contraire été récompensé. Il est aujourd'hui, paraît-il, chef du deuxième bureau de l'administration pénitentiaire à Cayenne, chargé du personnel de cette administration, où il n'a au-dessus de lui que le directeur et le sous-directeur !

5^e FAIT. — Il s'agit, dans ce cas, d'un ordre monstrueux, donné par le même Deniel. En 189 (?) Léonce Degrave meurt de la dysenterie à l'hôpital de l'Île Royale. Alors a lieu quelque chose d'atroce :

« On avait, dit Eugène, enlevé le cadavre de Léonce.

Puis on m'enferma dans le troisième peloton de l'Île Royale. Je marchai toute la nuit de long en large.

Je savais qu'on allait immerger le cadavre le matin, au jour.

On m'a assuré que les sœurs de charité et deux ou trois personnes civiles avaient supplié Deniel de ne pas immerger le corps de mon frère et de le faire enterrer dans un coin quelconque.

Ces généreuses personnes faisaient valoir à Deniel que tôt ou tard nous serions réhabilités et que peut-être ma famille voudrait que la dépouille de mon frère reposât alors dans son pays natal.

Deniel refusa.

Et, le lendemain, mon frère fut jeté aux requins, à cinquante mètres du bord.

Et faut-il le dire ?

Faut-il répéter cette chose atroce ?

Faut-il raconter que j'ai vu son cadavre déchiré par les requins ?

Croira-t-on que j'ai vu ses membres arrachés, son corps mutilé, joué des squales ?

Oui... tout mon être frémissant d'une horreur indescriptible, je vis ces monstres s'arracher les derniers débris de chair !... »

II. — Violences et Sévices graves

Le chapitre des violences et sévices graves — on pourrait dire, sans exagération, de la torture — est si chargé, que force

nous est de faire un choix parmi les cruautés inouïes et impu-
nies rapportées dans les mémoires d'Eug. Degrave. Trois faits
suffiront à vous édifier.

1^{er} FAIT. — A bord du transport de l'Etat, le « Shamrock »,
sur lequel les Rorique — encore simples inculpés, remarquez-
le — furent embarqués à Saïgon pour être conduits à Toulon,
ils subirent durant 28 jours de traversée, sans ordre du com-
mandant du navire, sans intervention de sa part non plus que
de celle d'aucun officier, et sans qu'enfin pareil traitement
pût être le moins du monde motivé soit par un geste de
révolte, soit par une tentative d'évasion, un horrible martyre.
On a presque peine à croire à la vérité d'aussi formidables
révélations, à propos desquelles un journal disait : « Il est
absolument impossible que les frères Rorique aient subi,
pendant la traversée, les tortures qu'ils racontent, et nous
sommes convaincus qu'elles seront formellement démenties. »
Elles ne l'ont pas été ; et le survivant accuse aujourd'hui le
misérable qui a commis le crime, et il le désigne : c'est un
nommé Blanchard, premier maître de mousqueterie, chargé à
bord du « Shamrock » de la garde des prisonniers. Ecoutez,
messieurs, la déposition d'Eugene Degrave :

« Quand les gendarmes nous eurent conduits à bord, ils
nous remirent entre les mains du second. Celui-ci prit connais-
sance des papiers et appela le premier maître Blanchard.

L'officier lui parla ainsi devant nous :

— « Vous mettrez ces hommes en cellule, un fer au pied.
Vous placerez un canonier, armé d'un revolver chargé, devant
leur porte, et vous lui direz qu'au moindre mot, au moindre
geste, il fasse feu. Qu'il n'ait point peur de se servir de son
arme. Allez ! »

La consigne était sévère. Je la considère comme juste.... »

Comment fut-elle exécutée ?

« Brutalement, Blanchard nous fit descendre à fond de cale
dans ce que l'on appelle la « fosse aux lions ».... Là, on nous
mit dans un cachot d'un mètre quarante cube environ.

Il est à noter, en passant, que ma taille mesure un mètre quatre-vingts et que celle de mon frère était de un mètre quatre-vingt-sept.

On introduisit uné grosse barre de justice qui dut rester presque en diagonale dans ce cachot, ce qui diminuait encore l'espace nécessaire à Léonce pour s'allonger. On nous fit asseoir sur le plancher.

On passa ensuite notre pied droit aux fers, sur cette barre, puis on glissa une « manille » à côté de ce pied pour en supprimer tout mouvement. Après cette opération, on ferra notre pied gauche en passant la jambe par dessus la droite et par dessus le fer ou « manille », qui, de cette façon, écartait nos jambes croisées d'au moins vingt centimètres.

C'est ce que l'on appelle « ferrer à l'anglaise ».

Cela constituait déjà une cruauté et Blanchard, ce faisant, outrepassait sa consigne, mais ce n'est pas tout.

Quand nous fûmes ferrés de cette façon, c'est-à-dire absolument sans défense à la merci de notre bourreau, il nous fit saisir les bras que l'on nous ramena brutalement derrière le dos. On ferra nos poignets à se toucher sur une distance de cinq centimètres. On y passa, alors, des menottes en forme de huit, ce qui nous immobilisait les bras, démontait nos épaules et meurtrissait nos poignets.

Cette besogne accomplie, on déposa un seau en bois dans le coin du cachot où la barre de justice n'arrivait pas, parce qu'elle était plus longue que la cellule n'était large.

Un côté de cette sorte de caisse en fer où nous étions était grillagé et, par dessus cette grille, se trouvait une toile métallique assez fine pour que l'on n'y pût pas passer même une allumette.

Nous étions dans une obscurité si profonde, qu'en mettant nos têtes à dix centimètres l'une de l'autre nous pouvions juste apercevoir nos yeux qui brillaient.

Au bout de deux minutes, nous éprouvâmes la sensation que l'on nous enfonçait des épingles dans les épaules. Au bout d'une demi-heure les souffrances furent intolérables, d'autant plus que nos genoux commençaient à nous faire mal et que nos chevilles s'enflaient.

Quand je dis « au bout d'une demi-heure », c'est seulement aujourd'hui que je puis évaluer approximativement cette durée.

À cette époque-là, les heures me parurent des siècles, et, dans le noir où nous souffrions, nous n'avions rien qui pût nous aider à évaluer le temps.

Pendant la première nuit, nous nous tordîmes de douleur. Malgré nous, malgré nos violents efforts pour nous taire, la souffrance nous arracha quelques cris, quelques râles. Une sentinelle alors nous disait de nous taire, nous menaçant du revolver...

Toutes les nuits, Blanchard venait faire sa ronde avec un homme dont la fonction consistait à nous soulever par les aisselles et à glisser sous nous le seau aux déjections, que l'on ne vida d'ailleurs que trois fois en vingt-huit jours.

Quand on nous soulevait, nous éprouvions une douleur telle qu'il nous paraissait qu'on nous écartelait.

Alors que nous étions immobiles, la souffrance était moins grande parce que nos membres étaient engourdis. Ah ! cette épreuve du soulèvement par les aisselles ! j'y pense encore et j'en souffre toujours.

Deux fois par jour, on venait nous apporter un peu de soupe qu'on nous introduisait dans la bouche ainsi qu'un morceau de viande. Ensuite on s'en allait, en nous laissant sur les genoux un morceau de pain ou de biscuit. Nous devions le prendre avec les dents.

Heureusement nous étions deux. L'un tenait le biscuit par la bouche et l'autre rongait l'extrémité.

Quant à l'eau, elle nous était mesurée et, pour nous enlever sans doute toute idée d'en redemander pendant le courant de la journée, on se divertit à nous apporter un jour de l'eau de mer. Nous en bûmes deux ou trois gorgées sans défiance..

Nous avions vainement demandé que l'on fit venir un officier du bord. La commission fut-elle faite ou non ? Qui le sait ? Ce qu'il y a de certain, *c'est que durant nos vingt-huit jours de voyage, nous n'en vîmes pas un seul.*

Tout a une fin, heureusement. Nous arrivâmes à Toulon.

Depuis notre départ de Manille, c'est-à-dire depuis quarante-sept jours, nous ne nous étions ni lavés ni changés.

Ce furent des gendarmes qui vinrent nous chercher.

On ouvrit notre cachot et l'on commença par enlever nos pieds de la barre de justice. Ce fut douloureux, certes, mais nous avions une telle hâte de quitter cet enfer, de disparaître des regards infamants de Blanchard, que nous nous raidîmes contre la souffrance et qu'au bout de quelques minutes nous arrivâmes à marcher.

C'était la moitié du travail seulement. Quand il fallut nous ôter les fers des mains, on fut obligé d'écarter les chairs gonflées de nos poignets. Elles avaient formé bourrelets à tel point

que les fers étaient absolument invisibles : les chairs s'étaient rejointes par dessus et les mains étaient gonflées comme des gants de boxe. Une phalange de ma main gauche, qui s'était trouvée pendant vingt-huit jours forcée par les fers, s'était déplacée ; aujourd'hui encore, j'ai la main gauche déformée.

Un des gendarmes, effrayés de nous voir ainsi, demanda qui nous avait mis dans cet état.

Je lui dis, en lui montrant Blanchard d'un signe de tête

— C'est ce bourreau-là.

Le brave gendarme ne put se contenir, et très fort, très haut, très distinctement, il dit :

— Eh bien ! n... d... D... ! Il faut être s... Ce n'est pas permis.

Blanchard ricana et ne répondit rien.

Quand on eut enfin trouvé et défait nos menottes, il fallut ramener nos mains devant le corps, pour permettre aux gendarmes de nous mettre les chaînes. Ce fut la épouvantable souffrance. Nos chairs étaient à tel point ankylosées qu'il fallut plus d'une demi-heure pour y parvenir.

Le cœur nous tournait. Nous ne voyions plus clair.

On nous fit monter sur le pont et la transition fut trop brusque. Je me cramponnai nerveusement à mon frère qui défaillait lui-même, et nous nous abattîmes tous les deux lourdement, par terre, évanouis... »

On risquerait, messieurs, d'affaiblir un tel récit en le commentant ; je me borne à le livrer à vos réflexions.

2^e FAIT. — Condamnés, les frères Degrave sont transportés à la Guyane en 1895, malgré les démarches pressantes et les vives sollicitations de leurs nombreux amis, à qui le président Casimir-Perier avait promis leur grâce. Il eut malheureusement pour successeur M. Félix Faure.

À leur arrivée, on fait descendre Eugène à l'île Royale, Léonce à l'île St-Joseph. Le premier est immédiatement mis en cellule, par *mesure préventive*, dans les conditions suivantes :

« On me fit monter immédiatement sur le plateau où se trouve le camp.

La, après m'avoir fouillé, on m'enferma dans une cellule.

C'était un réduit obscur et très sale. Il y faisait très chaud et l'on n'y respirait point.

Le jour venait, et quel jour ! par une fenêtre grillagée, devant laquelle il y avait un tambour en bois, recouvert par le haut d'une plaque de tôle percée de petits trous.

Au-dessus de la porte, la même installation ; et tout cela tellement plein de poussière, de saleté, de toiles d'araignées, qu'on n'aurait pu lire de la grosse écriture en plein midi.

Quatre planches élevées à 50 centimètres du sol, scellées au mur, et soutenues aux deux coins par deux pieds en fer scellés dans le bitume, constituaient le seul ameublement de mon nouvel appartement.

Je pouvais faire cinq petits pas dans ma cellule.

Je marchai une partie de la journée, mais je dus m'asseoir de temps à autre, la tête me tournait. J'étouffais...

Le soir, on vint fixer un de mes pieds sur une barre de fer avec une manille. J'étais immobilisé pour le restant de la nuit.

Il y avait, dans la cellule (et il n'y a encore aucun changement à cela), deux vieilles tinnes en fer blanc, des boîtes cylindriques à viande conservée, de la contenance de trois litres environ.

Elles étaient aussi rouillées et aussi sales l'une que l'autre.

Dans l'une on met un litre d'eau pour boire le matin, et autant le soir.

L'autre sert comme vase de nuit, à utiliser jour et nuit, bien entendu.

Le lendemain, quand on me déferra, je jetai un coup d'œil sur la fiche fixée à l'extérieur de la porte de ma cellule.

Elle portait :

Degrave, dit Rorique, en cellule jusqu'à nouvel ordre, par mesure préventive...

Au bout de huit jours, on ouvrit un beau matin ma cellule, et un garde-chiourme me dit ceci :

— Dites donc, vous là, est-ce que vous croyez que vous allez gagner votre vie comme cela à ne rien f... ?

Je lui répondis que je n'avais pas demandé à être enfermé et que j'étais à sa disposition pour aller au travail. »

J'ignore, messieurs, si le règlement d'administration publique qui détermine le régime disciplinaire des établissements de travaux forcés, et qu'il faudrait connaître, autorise l'emprisonnement cellulaire d'un transporté, avec mise aux fers, par mesure de simple prévention, c'est-à-dire sans qu'il y ait eu de faute emportant punition. J'en doute fort. Mais, à supposer

qu'il existât des prescriptions de cette nature, elles seraient manifestement contraires à la lettre de la loi du 30 mai-1^{er} juin 1854 sur l'exécution de la peine des travaux forcés, laquelle, énonçant de façon limitative, en son article 3, les *mesures de sûreté* permises à l'égard des condamnés, s'exprime ainsi : « Ils (les condamnés) pourront être enchaînés deux à deux ou assujettis à traîner le boulet à titre de punition disciplinaire ou par mesure de sûreté. » Point n'est question, comme vous voyez, de la mise en cellule.

3^e FAIT. — Sur de prétendus soupçons conçus par les « surveillants militaires » (c'est le nom officiel des gardes-chiourme), accusant Eug. Degrave d'avoir voulu enlever, pour s'évader, une goëlette qui se trouvait dans le port, une chaîne du poids de sept livres (3 kilos 500 grammes) fut rivée au pied gauche du transporté. Il devait la garder deux ans !

« Le directeur n'était pas parti depuis quinze jours que l'on m'accusa d'ourdir un complot pour enlever une goëlette qui se trouvait dans le port.

On me mit, en conséquence, au pied gauche, une chaîne de trois kilos cinq cents grammes, comme mesure préventive contre l'évasion !

C'était illégal et pas préventif du tout.

Les argousins n'ont pas le droit de mettre la chaîne à un homme sans le faire passer devant le tribunal spécial à Cayenne.

Or, ils n'osaient pas m'envoyer à Cayenne, parce qu'ils savaient que je n'en serais jamais revenu, que je me serais évadé et que j'étais certain de réussir.

Quant à la mesure préventive, elle était ridicule.

J'aurais été bien plus gêné de courir avec des sabots aux pieds, qu'avec cette chaîne aux chevilles.

Quelques jours après qu'on m'eut fait cadeau de cet ornement encombrant, les gardes-chiourme, pensant probablement que j'étais toujours aussi dangereux pour l'évasion, avec ma chaîne que sans, décidèrent de m'envoyer à l'île Saint-Joseph.

Je fus désigné pour la première case, c'est-à-dire la seule alors à Saint-Joseph où l'on pouvait mettre les hommes aux fers, et on ne manqua pas de m'y mettre.

J'y restai deux ans.

J'ai donc couché pendant deux ans et neuf mois aux fers, avec cette aggravation que, pendant deux ans, j'avais encore une chaîne de trois kilos cinq cents grammes rivée à la cheville gauche.

On voit qu'il y a loin de cela à la double boucle dont on gratifia le capitaine Dreyfus pendant deux mois !

C'est à un inspecteur que je dois, indirectement, d'en avoir été débarrassé.

On avait su qu'un de ces fonctionnaires venait.

On le sait toujours : il en est de cela comme des inspections inopinées dans les régiments.

On est prévenu d'avance, probablement pour permettre aux gardes-chiourme d'arranger toutes les petites et grandes histoires qui pourraient être dangereuses pour eux.

On enleva donc ma chaîne sans crier gare. »

Ici, l'arbitraire de la mesure ressort des circonstances mêmes dans lesquelles elle fut ordonnée et plus tard rapportée. Degrave a raison lorsqu'il rappelle qu'il faut un jugement du tribunal maritime spécial établi dans la colonie pour qu'un condamné à perpétuité, *reconnu coupable d'évasion*, soit appliqué à la double chaîne pendant deux ans au moins et cinq ans au plus (articles 10 et 7 de la loi du 30 mai — 1^{er} juin 1854) ; et si, comme nous l'avons vu, l'article 3 permet l'enchaînement deux à deux ou la traction du boulet par mesure de sûreté, cet article ne dit en aucune façon que la mesure de sûreté pourra, assimilée à la peine, être maintenue pendant deux ans.

III. — Assassinateurs

Ce n'est pas tout encore. Et ce qui précède n'est même rien en comparaison des crimes dont il me reste à vous parler, crimes si atroces qu'en vérité j'hésiterais à y croire, si Eugène Degrave, non content d'en préciser les circonstances, n'en désignait les auteurs ou n'en nommait les victimes. Ces crimes sont d'épouvantables assassinats qui auraient été commis de sang-froid — à propos de bottes, comme dit quelque part Degrave, —

sur la personne de transportés, notamment par les surveillants Buscaille, Defondini et Bonnini. Ils auraient eu pour théâtre soit les chantiers forestiers du Maroni et de l'Oyapu, soit Cayenne et les îles du Salut. C'est dire que si, pour les pallier, on prétendait invoquer l'impossibilité de surveiller un personnel livré à lui-même loin des yeux de l'administration, il serait trop aisé de répondre qu'à Cayenne et aux îles du Salut l'administration exerce sur ses agents un contrôle permanent, et que dès lors elle n'a pas pu ignorer le sang répandu.

1^{er} FAIT. — « Il y avait à Saint-Joseph une infirmerie. Elle n'existe plus.

Un jour, un malheureux se fait écraser par une roche.

Il avait les os du bassin brisés et le bas-ventre horriblement blessé.

On le porte à l'infirmerie.

On voulut le poser sur l'unique lit de l'endroit, mais le garde-chiourme présent s'y opposa sous prétexte qu'on « salirait trop les draps ».

Le condamné Thomas, infirmier, décida qu'on l'y mettrait malgré le « gaff », et le blessé fut posé sur le lit.

Aussitôt, l'argousin voulut mener Thomas à la prison.

Celui-ci qui était déjà occupé à préparer les instruments nécessaires pour une opération possible, avant le transport du blessé à l'île Royale, refusa catégoriquement d'aller en cellule avant que le médecin ne fût arrivé.

Quelques instants après, on annonça un canot venant de l'île Royale.

L'infirmier pensant que c'était le médecin qui arrivait, se mit à la disposition de l'argousin pour aller en cellule expier le crime d'avoir mis un mourant sur un lit, au lieu de le coucher à terre.

Le Corse le fait marcher devant lui.

A mi-chemin de la prison, le garde-chiourme lui envoya deux balles de revolver dans le dos ; et Thomas tomba pour ne plus se relever.

Le coup fait, le garde-chiourme se déchira le col de sa vareuse, et fit un rapport où il était dit que Thomas s'était livré à des voies de fait et qu'il l'avait tué en cas de légitime défense.

Personne bien entendu ne lui demanda comment il se faisait que Thomas avait les balles dans le dos. »

2° FAIT. — « Un nommé Filaine travaillait à côté de la prison de l'île Royale.

Il était malade. Il avait la diarrhée

A un moment donné, il prévint poliment le gaff qu'il a besoin de s'absenter pour un moment.

Celui-ci refuse, et, sur l'insistance de Filaine, lui répond brutalement :

— Ch... là !

Filaine ne pouvait le faire et ne voulait le faire, car juste en face, aux fenêtres de l'hôpital, il voyait deux sœurs de charité qui le regardaient.

Il fit quelques pas pour être hors de la portée du regard, mais le garde-chiourme, courant après lui, le blessa d'un coup de revolver.

Il l'aurait certainement achevé, si les bonnes sœurs de charité ne s'étaient mises à crier : « A l'assassin ! »

Filaine, transporté à l'hôpital, fut soigné et dorloté plus que tout autre par les bonnes sœurs qui, énergiquement, se plaignirent au médecin, qui protesta en leur nom auprès du commandant.

Le garde-chiourme, comme c'est l'habitude dans ce cas, se déchira le col de sa vareuse et fit un rapport.

Quand Filaine fut à peu près guéri, on l'envoya au tribunal spécial de Cayenne et il fut condamné à six mois ou un an de réclusion.

Pour ne pas avoir été complètement assassiné, sans doute. »

3° FAIT. — « Dans un chantier dépendant du Kourou, les Trois Carbés, un condamné du nom de Marius portait un lourd fagot de bois sur les épaules.

Sans aucune raison, sans le moindre prétexte, le garde-chiourme Buscaille lui tira deux coups de revolver dans le dos, puis il se mordit le ponce pour faire croire que Marius l'avait attaqué.

Buscaille ne fut même pas poursuivi !

Tout cela se passait encore assez loin de la métropole ; mais des faits se sont passés à Cayenne même, à deux pas des bureaux de l'administration pénitentiaire, et sont restés impunis. »

Exemple :

4° FAIT. — « Lors de la prétendue révolte des anarchistes aux îles du Salut, révolte dont les détails tronqués sont parvenus jusqu'en France, il y avait aux îles un Corse du nom de Defondini.

Peu après la révolte, sa femme attrapa un coup de soleil et mourut.

Ce Defondini avait déjà juré ; lors de la révolte, qu'il tuerait autant de forçats qu'il y avait de cheveux sur la tête des deux « gaffs » occis.

Quand sa femme mourut, il devint un danger de mort permanent pour tous les condamnés. Il tira nombre de coups de revolver, heureusement sans tuer personne.

Enfin on se décida à l'envoyer ailleurs.

Il fut dirigé sur Cayenne, mais là sa rage ne diminua pas.

Il rencontra près du quai, en pleine rue de Cayenne, un condamné employé à la voirie, qui enlevait les ordures de la ville.

Le chef de ce service, le piqueur Rigal, était, si je me rappelle bien, présent à ce qui suit.

Le condamné fumait une cigarette.

Defondini lui ordonna de la jeter.

Le tabac étant très rare pour les forçats, le malheureux ôta a cigarette de ses lèvres, en fit tomber le feu, et mit le tabac en bouche pour le chiquer.

Defondini, froidement, tira son revolver et étendit le condamné à ses pieds. Il le tua net !

La chose se passait à la vue de cinquante personnes libres.

Qu'a-t-on fait à cette brute ? Rien. Peut-être lui a-t-on donné la médaille militaire ? »

5^e FAIT. — Sur le chantier de l'Orapu, un homme fut conduit par le surveillant Bonnini en un endroit choisi par lui.

« Arrivé là, rapporte Degrave, Bonnini lui dit froidement de creuser sa tombe, six pieds de long, sur quatre de profondeur.

L'homme ne pouvait en croire ses oreilles...

Il croyait que le Corse, sanguinaire d'ordinaire, voulait plaisanter à cette heure.

Il commença pourtant à creuser quand Bonnini eut tiré son revolver.

Bientôt le Corse lui dit :

— Assez, à genoux !

Le malheureux commençait à croire que c'était sérieux.

Quand Bonnini l'ajusta, il se jeta à genoux et le supplia de ne pas commettre un acte pareil.

Il plaïda pour sa femme et ses enfants qu'il avait encore l'espoir de revoir.

Bonnini ne le laissa pas achever. Il lui vida son revolver dans

le corps, et, sans s'assurer s'il était bien mort, il le poussa du pied dans la fosse et cria aux autres forçats de « venir jeter de la terre sur cette charogne! »

On dira que ce n'est pas vrai, n'est-ce pas?

On dira que je mens!

On m'intentera un procès!

Je m'en moque.

Que l'on fasse ce que l'on voudra, je veux dire la vérité. Je veux que l'on sache ce qui se passe.

Les crimes commis à la Guyane ont été cachés trop longtemps.

Ce n'est pas la première fois que des hommes ont dénoncé toutes ces atrocités, mais on faisait semblant de ne pas les croire.

C'étaient des forçats en cours de peine, ou c'étaient des forçats évadés qui parlaient, il ne fallait pas les croire.

Moi, je suis un forçat libéré.

Je n'ai jamais haï assez quelqu'un pour médire de lui.

Bonnini ne m'a rien fait, à moi personnellement, et si je dénonce ses crimes, c'est par amour de la justice et par horreur des tortures.

D'ailleurs, la plupart des faits que je dévoile ici au public ont été connus.

Ils ont été connus pour la plupart au ministère des Colonies en France, et qu'a-t-on fait pour réprimer ou punir la férocité sanguinaire de cet assassin corse et des autres?

Rien, ou presque rien.

Ce Bonnini fut rétrogradé d'une classe.

Six mois après, on lui rendit son galon, et quand j'ai quitté la Guyane, cet assassin, qui tue un homme comme il mange une châtaigne, était chef de camp à Pariacabo.

Pourtant, on avait su au ministère qu'il avait fait *mourir de faim*, au cachot, un grand nombre d'hommes... »

6^e FAIT. — « Un autre malheureux s'évada et fut repris à bout de forces, mourant de faim.

On lui donna une volée de coups de bâton et de nerf de bœuf, sous laquelle un âne aurait succombé, puis on l'enferma au « blockhaus », où on le laissa plusieurs jours sans manger.

Envoyé au hâlage des pièces de bois, il ne put suivre les autres et risqua cent fois d'être écrasé par la pièce.

Il fut traîné dans la vase et les chicots.

Il ne put plus marcher.

Les plaies produites sur son corps par les coups de nerf de bœuf et les déchirures des chicots étaient affreuses.

La chair commençait à pourrir et les vers s'y mettaient.

On le laissa sur le camp, arracher de l'herbe pendant plusieurs jours dans cet état, puis Bónnini l'emmena dans les bois.

Une heure après, le bourreau revint et ordonna aux forçats d'aller décrocher leur camarade « qui s'était pendu dans le bois ! »

Quand ils le trouvèrent, il était en effet pendu, mais il avait les mains liées derrière le dos !.. »

IV.

J'ai terminé, Messieurs. Vous connaissez maintenant les faits, non pas tous certes (il y en a bien d'autres, et de tout genre, ignobles parfois, criminels souvent, condamnables toujours), mais les principaux et les plus graves. Il est permis après celles-là, de négliger de menues accusations qui ne font plus guère l'effet que de simples bagatelles : celle de vol, par exemple, vols commis par les surveillants s'appropriant les objets envoyés aux forçats (c'est monnaie courante, et Deniel lui-même, paraît-il, ne serait pas, à cet égard, exempt de soupçon. Voir *le Siècle* du 29 décembre 1900). Vous avez à décider sur des choses de plus d'importance. A vous de voir ce qu'il convient de faire : s'il vaut mieux adresser tout de suite une demande d'enquête au département de la marine (fait du Shamrock) et à celui des colonies ; ou bien faire saisir le Parlement, et sous quelle forme ; ou bien encore procéder vous-mêmes, au préalable, à un supplément d'information. Les difficultés et les obstacles ne manqueront pas. Peut-être quelques-uns des actes incriminés sont-ils couverts déjà par la prescription. Mais tous surtout mettent en cause des agents de l'État, des fonctionnaires publics, et vous savez combien nos lois autoritaires laissent, en pareil cas, la plainte des citoyens désarmée. C'est même là la première des réformes qui s'imposent, si l'on veut que les Droits de l'Homme soient efficacement garantis.

En tout cas, à quelque solution que nous nous arrêtions, un parti, un seul, nous est interdit : l'abstention. Nos principes, ceux qui sont inscrits dans la grande charte dont nous nous sommes constitués librement les défenseurs et les gardiens, sont engagés. La Déclaration des Droits ne dit-elle pas (art IX) que « tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne, doit être sévèrement réprimée par la Loi »? — ne porte-t-elle pas (art. VIII) que « nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et légalement appliquée »? — ne formule-t-elle pas, enfin (art. XV), que « la Société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration »? Il y a cent vingt années que la torture a été abolie en France; la Révolution a rayé de l'échelle des peines presque tous les supplices, elle a entendu réduire à un minimum les peines dites corporelles; nous devons aux efforts du vénérable Schœlcher la suppression, tout au moins officielle, de la bastonnade dans les bagnes, et une mesure récente a interdit, trop tard, la « double boucle ». Vous ne souffriez pas que par voie détournée, hypocrite, arbitraire, au mépris de la loi, en violation des droits de la personne humaine, on puisse faire revivre impunément toutes ces horreurs. Vous ne permettez pas que des criminels puissent, à l'abri d'une fonction publique, se dérober au châtiment.

La Déclaration des Droits de l'Homme dans les Écoles Militaires.

M. Delpech, sénateur, membre du Comité central de la Ligue des Droits de l'Homme, a pris la parole au Sénat, le 5 février, au cours de la discussion du budget du ministre de la Guerre, sur le chapitre XIII, (Écoles militaires, personnel, 9.195.662 francs). Voici, d'après le *Journal Officiel*, la péroraison de son discours :

Il a été question hier, à cette tribune, de la nécessité de maintenir l'unité morale de notre armée. Or, il ne s'agit pas de maintenir cette unité morale, mais de la créer, car elle n'existe pas. (*Murmures à droite. — Exclamations et rumeurs à droite et au centre.*) Non, elle n'existe pas ; il ne faut pas se payer de vains mots et de vaines formules ; il est urgent de voir les choses telles qu'elles sont. (*Marques d'approbation sur plusieurs bancs à gauche.*)

Il importe de regarder le mal en face et d'en chercher le remède. Il y va du salut de la France.

Que faut-il entendre par ces mots : « unité morale » ? On les interprète de différente façon selon qu'on a été élevé dans telle ou telle école, selon les principes dont on se réclame pour la direction de la vie. Il faut donc créer cette unité morale. Qui pourrait prétendre qu'elle existe ?

Nous ne saurions oublier les faits dont nous avons été les témoins attristés au cours de ces dernières années ; il ne saurait y avoir d'unité morale entre les officiers respectueux des institutions républicaines, de la loi républicaine, des pouvoirs publics institués par nos lois constitutionnelles et ceux qui, en des circonstances connues de vous tous, ont osé outrager les représentants de l'Etat. (*Très bien ! à gauche.*)

Il ne saurait y avoir unité morale entre des officiers respectueux de notre Constitution et les jeunes gens qui, à Saint-Cyr, vers 1887, arboraient sur l'école le drapeau blanc fleurdelysé. Pour ce fait, ils furent privés de vacances ; cela dénote un état d'esprit très inquiétant. (*Murmures à droite.*)

M. LE COMTE DE BLOIS. — C'est inexact.

M. DELPECH. — Vous savez bien que dans certains régiments, il faut avoir quelque courage, — presque de l'héroïsme, pour se dire républicain ! (*Très bien ! très bien ! sur plusieurs bancs à gauche.*)

Dès lors, peut-on affirmer qu'il y a unité morale dans l'armée française ? Non ! Cette unité n'existe pas. Elle a existé en des temps qui sont un peu loin de nous, alors que tous les soldats de notre armée étaient des soldats-citoyens, dévoués au service de la République et de la patrie, bien décidés à se faire les champions des libertés communes comme de l'honneur national.

Renouons la chaîne des temps. Je vous propose un moyen qui me paraît utile pour revenir à ces temps glorieux.

Il convient d'instruire les jeunes gens, officiers et soldats, de leurs obligations comme de leurs droits civiques. Il en est trop qui les ignorent : qu'on leur fasse connaître les lois constitutionnelles.

Je demande à M. le ministre s'il verrait un inconvénient à ce que le professeur d'histoire appellât spécialement sur ce point l'attention des élèves dans les écoles militaires de Saint-Cyr et de polytechnique. La table des Droits de l'Homme et du Citoyen constitue notre charte, notre *Credo*, notre *Syllabus* à nous républicains. (*Très bien ! à gauche.*)

N'est-il pas utile et nécessaire de les afficher dans toutes les salles de Saint-Cyr, de l'école polytechnique, non moins que dans les établissements scolaires à quelque ordre qu'ils appartiennent ? N'est-il pas bon, dans les temps troublés que nous traversons, de faire poser aux candidats de Saint-Cyr et de polytechnique, une question précise au sujet des soldats criminels, auteurs des coups d'Etat, que l'on demande à ces jeunes gens ce qu'ils en pensent ? (*Nouvelles marques d'approbation sur les mêmes bancs. — Exclamations ironiques à droite.*)

Alors, peut-être, pourrions-nous, par des efforts persistants, arriver à constituer cette unité morale qui est nécessaire au salut, à l'honneur de notre pays. Je fais appel, dans ce but, au concours de M. le ministre de la guerre. Nous connaissons son loyalisme ; il nous en a donné des preuves manifestes ; nous avons une confiance absolue en lui ; nous le remercions des efforts qu'il a faits, et je compte sur son énergie, sinon pour mener à bonne fin, du moins pour entreprendre la réalisation de l'œuvre que je viens d'indiquer. (*Très bien ! applaudissements à gauche.*)

LE COMITÉ CENTRAL

Séance du 28 janvier 1901

La séance est ouverte à 9 heures 1/2 sous la présidence de M. Louis Havet.

Sont présents : MM. Louis Havet, vice-président ; le docteur Paul Reclus, le docteur Héricourt, Francis de Pressensé, Auguste Molinier, Paul Meyer, Joseph Reinach, le docteur J. P. Langlois, Delpech, le docteur Gley, Lucien Fontaine, le docteur Lapicque, Mathias Morhardt, secrétaire général.

M. Eugène Prévost, avocat-conseil de la Ligue, assiste à la séance.

Excusés : MM. Trarieux, Paul Guieysse, le docteur Hervé.

M. le président donne connaissance au comité de la situation financière. Les comptes sont approuvés.

Bulletin. — M. le président donne connaissance de diverses communications relatives au *Bulletin*. Le comité décide de repousser une proposition de donner en prime un roman d'un des membres de la Ligue, quelle que soit d'ailleurs la haute valeur de cette œuvre, afin de ne pas créer un précédent.

Le nombre des abonnés est de 1.626.

L'Affaire Rorique. — M. le docteur Hervé étant souffrant, la lecture de son rapport relatif à l'affaire Rorique est renvoyé à une séance prochaine.

« Le Premier Bilan. » *L'œuvre des nationalistes au conseil municipal*, par M. Jean Colly, conseiller municipal. — Sur la proposition du secrétaire général, le comité décide qu'un exemplaire de cette brochure sera envoyé à toutes les sections de Paris afin de les engager à la répandre.

Les Pillages en Chine. — Le président donne lecture d'une lettre d'un membre de la Ligue, M. Francis Lepage, publiciste, qui demande au comité central de prendre l'initiative d'une protestation contre les actes de pillage commis en Chine par le corps expéditionnaire international.

Une commission, composée de MM. Francis de Pressensé, Joseph Reinach, Delpech et Mathias Morhardt est chargée de réunir les faits précis qui ont été publiés en France et à l'étranger.

Le Cléricalisme dans l'Université. — M. Delpech met le comité central au courant de l'enquête qu'il a faite sur les progrès du cléricalisme dans l'enseignement universitaire; il annonce son intention d'en saisir prochainement le Sénat.

La séance est levée à 11 heures et demie.

Commission de l'Abolition de la Réglementation

Séance du 4 février 1901

La séance est ouverte à 9 heures du soir sous la présidence de M. Trarieux.

La Commission entend les communications de M. Champon, Maire de Salins (Jura), Eugène Prévost avocat à la Cour d'appel de Paris, M^{lle} Brodgest et M^{me} Maria Pognon, présidente de la Ligue des Droits de la Femme.

La séance est levée à minuit.

COMMUNICATION DES SECTIONS

AIN

SECTION D'OYONNAX.

Une section de la Ligue des Droits de l'Homme vient de se constituer à Oyonnax. Elle a élu un bureau composé comme suit :

MM. Castex, docteur-médecin, président d'honneur; Paul Cachon, fabricant, président; Morand, fabricant, secrétaire; C. Montillet, instituteur, secrétaire-adjoint; François Prost, fabricant, trésorier.

BASSES-ALPES

SECTION DE MALIJAI.

La section de Malijai (Basses-Alpes) de la Ligue des Droits de l'Homme a voté les résolutions suivante

1° Considérant que le cléricanisme est, plus que jamais, l'adversaire de nos institutions démocratiques ;

Que la fortune immobilière des congrégations religieuses tend à s'accroître indéfiniment ;

Emet le vœu :

Que la loi sur les Associations, qui doit venir incessamment en discussion devant les Chambres, soit votée dans son intégralité, afin de préparer, sans retard, la séparation des Eglises et de l'Etat.

2° Considérant que le gouvernement républicain doit être servi par des citoyens dévoués à la République ;

Emet le vœu :

Qu'il soit, sous peine de révocation immédiate, interdit à tout fonctionnaire de l'Etat de faire instruire ses enfants dans des établissements congréganistes ou religieux de tout ordre.

HÉRAULT

SECTION DE SAINT-PONS.

La Section de Saint-Pons de la Ligue des Droits de l'Homme a adopté, dans son assemblée générale du 13 janvier 1901, les vœux suivants :

Considérant que la Déclaration des Droits de l'Homme est l'énumération des droits et des devoirs de tout citoyen ;

Considérant qu'elle doit être surtout connue des magistrats qui sont appelés, par leurs fonctions, à faire respecter les uns, et à veiller à l'observation des autres.

La section émet le vœu :

Que la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, soit affichée dans les prétoires de tous les tribunaux à quelque juridiction qu'ils appartiennent.

Considérant que tous les républicains sincères doivent s'opposer avec énergie, aux empiètements incessants et progressifs du clergé régulier et séculier, au développement et même à l'existence d'un état clérical dans l'état républicain ;

Considérant que la fortune des congrégations et le produit du denier de Saint-Pierre, sont surtout un trésor de guerre aux mains d'adversaires obéissant au mot d'ordre venu de l'étranger.

Les membres de la section Saint-Ponaise émettent le vœu :

1° Que les membres républicains du Parlement fassent tous leurs efforts pour faire aboutir, dans le plus bref délai, le projet de loi sur les associations, de M. Henri Brisson, et qu'à défaut ils adoptent comme minimum le projet élaboré par le gouvernement.

2° Que l'abrogation de la loi Falloux soit également poursuivie sans retard, et que l'enseignement devienne le monopole exclusif de l'Etat.

3° Que la mendicité, interdite sur le territoire français, aux malheureux, le soit également à tous les congréganistes.

4° Qu'il soit exercé une surveillance rigoureuse à l'égard des petits séminaristes en vue de la stricte obéissance de leur part, à la circulaire ministérielle du 30 septembre 1885, confirmant la loi du 15 mars 1850 pour empêcher ces établissements de préparer les élèves aux carrières libérales, et faire ainsi une concurrence, souvent déloyale, à l'enseignement de l'Etat.

5° Que le monopole des pompes funèbres, qui appartient aux fabriques des églises, et constitue une source de revenus importants pour le clergé, soit enfin supprimé.

Considérant que la neutralité de l'école doit être strictement observée par tous les membres de l'enseignement,

La Section émet le vœu que la loi de 1882 sur l'enseignement, ne soit pas éludée par des moyens jésuitiques, consistant à ne pas faire réciter la prière, mais d'enseigner le catéchisme dans les classes.

Et invite le gouvernement à procéder à la laïcisation des établissements publics d'enseignement encore aux mains des congréganistes.

Considérant que certains fonctionnaires, non des moindres, s'efforcent de combattre, les uns jésuitiquement, les autres ouvertement, le gouvernement républicain ;

Considérant qu'il est par suite inouï qu'un fonctionnaire soit, sous la République, inquiété ou frappé en raison de ses opinions républicaines ;

Considérant que l'exemple d'un fonctionnaire ainsi traqué est un encouragement pour les autres à la rébellion ;

Emet le vœu que le Comité central soutienne et défende les fonctionnaires, adhérents ou non à la Ligue, injustement frappés pour leurs opinions républicaines.

Considérant que la Déclaration des Droits de l'Homme est la meilleure et la plus belle leçon de morale, qui puisse être enseignée aux élèves des deux sexes des établissements d'enseignement de l'Etat ;

Emet le vœu qu'elle soit enseignée sérieusement et que les candidats soient interrogés sur cette Déclaration, dans les examens de tous les degrés.

LANDES

SECTION DE DAX.

Une section de la Ligue des Droits de l'Homme vient de se constituer à Dax, le 25 janvier. Elle a nommé un bureau composé comme suit :

MM. G. Chaulet, négociant, rue Vincent-de-Paul, président ; Dr Th. Samanos, à Saubusse, vice-président ; Albert Darclanne, notaire de Clermont, maire de Port, vice-président ; Louis Mollia, comptable, trésorier ; Gabriel Despax, avocat, place du Casino, secrétaire ; Henri Bastiat, industriel, place du Sablar, secrétaire.

Dans la même réunion, la section a adopté l'ordre du jour suivant :

« La section Dacquoise de la Ligue française des Droits de l'Homme et du Citoyen, réunie le 25 janvier 1901, en Assemblée générale, adresse ses félicitations au ministre de la Guerre, M. le général André, pour l'énergie qu'il a déployée jusqu'à ce jour à maintenir dans l'armée la tradition républicaine et l'engage vivement à persévérer dans cette voie.

S'appuyant en outre sur l'article 1^{er} de la Déclaration des Droits de l'Homme : « Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits... » ;

Et considérant que la première de toutes les égalités réside dans l'égalité de l'impôt du sang ;

Emet le vœu de voir, à bref délai, fixer le service militaire à dix-huit mois ou deux ans pour tous les Français sans exception, quelle que soit la carrière à laquelle ils se destinent ».

LOIRE

SECTION DE ROANNE :

La Section de Roanne de la Ligue française pour la défense des Droits de l'Homme et du Citoyen, réunie en Assemblée générale, adresse au Comité central de Paris l'expression de sa vive sympathie et l'entière adhésion à son programme d'action.

Elle adresse également au ministre Waldeck-Rousseau ses plus sincères félicitations pour son œuvre de défense républicaine et l'engage à passer sans retard à une action virile et énergique. La Section lui fait part aussi qu'elle a été fortement émue des mesures qui ont été prises contre les fonctionnaires Neuvalle, Tlaire et Meyer, fonctionnaires frappés en leur qualité de républicains, par des supérieurs nationalistes ou faisant le jeu des nationalistes.

Les membres de la section émettent en outre à l'unanimité les vœux suivants :

1° Que les principes de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, adoptés par l'Assemblée Nationale le 2 Octobre 1789, soient enseignés dans tous les établissements d'instruction de l'Etat.

2° Qu'à tous les examens qui terminent l'enseignement primaire et secondaire, les candidats soient obligatoirement interrogés sur le texte et l'esprit de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen.

3° Qu'à défaut du monopole de l'enseignement établi par l'Etat, le Gouvernement impose rigoureusement à tous les membres de l'enseignement libre, les mêmes titres universitaires que ceux exigés aux membres de l'enseignement de l'Etat.

4° Ils approuvent entièrement les considérants et le vœu émis par le Comité central, demandant la réforme de l'article 3 de la loi sur les accidents du travail.

5° Ils invitent les municipalités républicaines à exiger que les employés communaux fassent instruire leurs enfants dans les écoles de l'Etat.

6° Ils prient instamment leur dévoué président, Trarieux à intervenir près de monsieur le ministre de l'Instruction publique pour l'engager à généraliser la circulaire de l'inspecteur d'académie des Hautes-Alpes, pour faire cesser les pratiques religieuses encore en usage dans certains lycées et collèges et dans la plupart des écoles primaires de France. Ces pratiques portent atteinte à la liberté de conscience, à la neutralité de l'école et sont contraires aux lois.

Le bureau : président, Lauxerois ; vice-présidents, Chemier et Mangein ; secrétaires, Dupont et Bannelier ; membres, Beroux, Carteron, Chassagne et Villaine.

SECTION DE BALBIGNY (Loire.)

Une section de la Ligue des Droits de l'Homme vient de se former à Balbigny (Loire.) Elle a constitué un comité qui est ainsi constitué : M. Trambouze, président, M. Mollon, trésorier, M. Pagès, secrétaire, M. Sapey, secrétaire-adjoint.

MORBIHAN

SECTION DE LORIENT.

La section de Lorient de la Ligue des Droits de l'Homme s'est réunie le 5 janvier et après lecture des vœux émis par diverses sections a décidé de s'associer d'une façon toute spéciale :

1° Aux deux vœux de la section de Béziers, demandant que, dans la réorganisation des bureaux de bienfaisance, il ne soit choisi que des administrateurs républicains et laïcisateurs; et que la mendicité, interdite aux malheureux, le soit également aux sœurs, prêtres et moines que l'on rencontre partout, sollicitant des aumônes.

2° Au vœu de la section de Mende demandant la suppression de la loi Falloux et l'application stricte de la loi aux congrégations non autorisées.

3° Au vœu de la section de Dieppe, demandant que les pratiques religieuses soient entièrement supprimées dans les écoles.

La section de Lorient envoie ses félicitations à M. LEFÈVRE, inspecteur d'académie de Gap, pour la lettre énergique qu'il vient d'adresser à ce sujet à tous les instituteurs de son département.

La section de Lorient adresse tous ses compliments à son président, le citoyen PAUL GUYEYSSÉ, qui vient d'être élu président de la nouvelle section de la Sorbonne.

Elle tient aussi, au lendemain du débat sur l'amnistie, à le féliciter pour son attitude si nette et si loyale. Alors que le gouvernement et la majorité républicaine elle-même abandonnaient les principes essentiels du droit et de la justice, il a su faire entendre les fortes paroles de vérité qui devaient être dites. Les membres de la section de Lorient sont heureux de pouvoir l'en remercier à un double titre, comme leur président et comme leur député.

En fin de séance, et sur la proposition du citoyen TALVAS, président, les vœux suivants sont adoptés à l'unanimité :

1° Considérant qu'en ce qui concerne l'enseignement proprement dit et l'éducation des enfants, il n'y a aucun avantage à remplacer les instituteurs par des institutrices à la tête des écoles mixtes ;

Qu'en présence du prêtre, toujours hostile, une femme ne peut souvent que s'incliner, lorsqu'elle ne subit pas entièrement son influence ;

Qu'il est de l'intérêt de la République d'avoir dans chaque commune, un instituteur qui ne craigne pas de montrer son attachement au gouvernement républicain ;

La section lorientaise de la Ligue française pour la défense des Droits de l'homme et du citoyen émet le vœu :

Que les instituteurs ne soient plus remplacés par des institutrices à la tête des écoles mixtes.

2° Considérant que les facteurs et en particulier les facteurs ruraux, sous peine de se voir refuser au 1^{er} janvier des étrennes qu'ils rougissent de solliciter, mais qui pour eux sont le complément indispensable d'un salaire ridicule, sont contraints, le plus souvent, de cacher leurs opinions politiques aux curés, aux nobles et autres réactionnaires.

Que s'il est un fonctionnaire dont l'emploi n'est pas une sinécure, c'est bien celui qui doit faire une tournée quotidienne de 28 à 30 kilomètres en moyenne, sous un soleil accablant, ou sous la pluie, ou sous la neige ;

La section lorientaise de la Ligue des Droits de l'homme et du citoyen, émet le vœu :

Le traitement des facteurs sera amélioré.

Considérant que la laïcisation des écoles primaires publiques de tous les degrés est inscrite dans les lois du 28 mars 1882 et du 30 octobre 1886 ;

Considérant que le retard apporté dans certains départements à la laïcisation est dû surtout à l'attitude de certains fonctionnaires qui s'efforcent de perpétuer un état de chose préjudiciable aux intérêts de la République.

Considérant que ces fonctionnaires, sans afficher publiquement une opposition systématique à une des lois essentielles du pays, protègent, par leur indolence et leur apathie volontaire, l'enseignement clérical et finissent par décourager les démocrates les plus sincères ;

Considérant que maintenir sous prétexte de formalités administratives, le plus longtemps possible, aux mains de cléricaux, l'enseignement de la jeunesse, constitue une trahison à l'égard de la République ;

La section lorientaise de la Ligue pour la défense des Droits de l'homme et du citoyen, envoie ses félicitations à M. Edgard Monteil, préfet de la Haute-Vienne, pour la fermeté avec laquelle il a appliqué les lois de laïcisation dans les divers départements qu'il a administrés,

Et émet le vœu que ces lois reçoivent partout une application immédiate.

Considérant qu'au point de vue juridique, le concordat du 18 germinal an X (1802) est un contrat synallagmatique engageant les parties contractantes à de réciproques obligations dont l'une d'elles se trouve dégagée si l'autre manque à l'un quelconque de ses engagements ;

Que ce contrat, signé entre Bonaparte, premier consul et le pape Pie VII complice de ses criminels desseins puisqu'il devait

plus tard le sacrer empereur à Notre-Dame, constitue un attentat aux principes de la liberté de conscience et de la liberté des cultes proclamées par la déclaration des Droits de l'homme et du citoyen ;

Qu'il est un défi aux lois de la République en même temps qu'une cause de sacrifices budgétaires illégaux, les cultes ne pouvant être entretenus par l'Etat sans que la liberté des citoyens en souffre profondément et sans que les intérêts du trésor public en soient par là même gravement lésés ;

Attendu que le 12 juillet 1798, l'Assemblée constituante, au nom des véritables principes républicains, abolissait le précédent concordat, conclu en 1516 entre François I^{er} et le pape Léon X, et votait la constitution civile du clergé, désormais élu et entretenu par ses seuls fidèles, selon leurs libres volontés et sacrifices ;

Que le 18 septembre 1794, la Convention, complétant l'œuvre de la Constituante, supprimait le budget des cultes ; que le 21 février 1795, elle proclamait la liberté des cultes dont l'exercice demeurait soumis à la seule application du droit commun, c'est-à-dire aux mesures de police générale, et qu'enfin la constitution de l'an III formulait une fois de plus ces mêmes principes républicains, ajoutant que nul ne peut-être contraint de contribuer aux dépenses d'un culte et que la République n'en salarie aucun ;

Attendu, en outre, que la loi organique de l'an X, dénommée concordat, est chaque jour audacieusement violée par l'Eglise, insoumise et rebelle aux pouvoirs civils ; que les engagements de celle-ci, aujourd'hui méprisés, sont devenus lettre morte et que, dès lors, le contrat juridiquement se trouve rompu ;

Que, d'ailleurs, la 3^e république ne pourrait, sans dommage pour sa dignité historique et pour ses traditions glorieuses, s'instituer l'héritier des forfaitures de l'Empire et notamment des engagements pris par Bonaparte, parjure et traître à la République, envers l'Eglise catholique apostolique et romaine dont le siège est au Vatican :

Délibère :

Le Concordat de l'an X doit être aboli. Les élus du parti républicain sont invités à en faire la dénonciation publique à la tribune du Parlement, à provoquer la séparation des églises et de l'Etat par la suppression du budget des cultes, à exiger des pouvoirs publics, la reprise des biens de main-morte au profit de la nation, afin d'alimenter les services publics de l'assistance et de la solidarité sociales, et à rendre au clergé

la constitution civile dont l'avait doté la Constituante de 1790.

A titre temporaire, en attendant la dénonciation du concordat intervenu entre deux adversaires du régime républicain, émet le vœu que toutes les dispositions de cet acte soient appliquées, et notamment celles relatives au costume des prêtres.

La séance est levée à 10 heures aux cris de : Vive la République ! vive la Justice !

Le secrétaire général
Th. JOUY.

SEINE PARIS

SECTION DU QUARTIER DES ARTS-ET-MÉTIERS (III^e Arr^e).

Une Section de la Ligne des Droits de l'Homme vient de se constituer dans le quartier des Arts et Métiers. Elle a élu un Comité composé comme suit :

Président, Ed. Benoit-Lévy ; vice-président, Liebschutz ; secrétaire général, Jaubert ; secrétaire-adjoint, Tourret ; trésorier, James ; trésorier-adjoint, Hertzfeld ; membres, Cartailhier, Hackenbrock, Arthur Joseph, Justin Joseph, Alfred Klein, Jules Klein, Auguste Lévy, Henri Lévy, Jules Lion.

Le siège de la section se trouve chez M. James, trésorier, rue Aumaire, 41.

La Section a adopté les résolutions suivantes :

Considérant que l'amnistie en éteignant l'action judiciaire contre des coupables que la justice n'avait pas encore atteints, a commis un déni de justice — précédent d'autant plus grave qu'il confirmera dans l'esprit du peuple cette idée que tout est permis à ceux qui sont en haut, quand est punie la moindre peccadille de ceux qui sont en bas ;

Considérant que l'amnistie a surtout pour effet de maintenir au milieu des citoyens français une épouvantable division, uniquement due à l'ignorance de la vérité — ignorance dans laquelle est plongée et entretenue la grande masse des citoyens et que les conséquences morales de cette situation sont incalculables ;

Considérant que c'est à tort que le gouvernement a espéré voir l'apaisement se faire grâce à l'amnistie, et qu'au contraire cette politique maintiendra aux prochaines élections le règne de l'équivoque ;

Proteste avec la dernière énergie contre une loi qui n'est que la continuation des dénis de justice, commis depuis trois ans

et qui aura pour conséquence de maintenir les divisions par l'ignorance de la vérité et la perpétuité de l'équivoque.

La déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen sera affichée et interprétée dans tous les établissements d'instruction relevant de l'Etat. Dans tous les examens, à tous les degrés, il sera posé aux candidats une question au moins relative à la Déclaration des Droits de l'Homme, à ses origines, à son interprétation.

Dans toutes les sections de la Ligue, il y a lieu d'examiner la constitution de bureaux judiciaires auxquels pourront soumettre leurs griefs, tous les citoyens se croyant lésés dans leurs droits d'homme et de citoyen.

SECTION DU JARDIN DES PLANTES (V^e Arr)

Les membres de la Section du quartier du Jardin des Plantes de la Ligue française pour la Défense des Droits de l'Homme et du Citoyen, unis dans un même sentiment de réprobation contre l'amnistie qui viole les principes essentiels de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, protestent énergiquement contre cette mesure néfaste et passent à l'ordre du jour.

La Section du quartier du Jardin des Plantes de la Ligue française pour la Défense des Droits de l'Homme et du Citoyen, dans la séance du 12 janvier, après avoir pris connaissance des résolutions concernant l'affaire Sipido, votées par les sections de Crépy en Valois (Oise) et de Roubaix (Nord), considérant que l'arrestation de Sipido par la police française et sa remise aux autorités belges constituent une violation flagrante des principes de la Déclaration des Droits de l'Homme et particulièrement de l'article 7, déclare s'associer pleinement au vœu émis par la section roubaisienne pour qu'une commune intervention soit faite auprès du Parlement pour obtenir la mise en liberté de Sipido et le châtiement des coupables.

SECTION DU VAL-DE-GRACE. (V^e Arr)

Le Comité de la Section du Val-de-Grâce s'associe au vœu déjà déposé par le Comité de la Section du quartier Saint-Victor, et invite les pouvoirs publics à ordonner la suppression de l'emploi du blanc de céruse dans la peinture en bâtiments. »

SECTION DU QUARTIER DE L'ODÉON (VI^e Arr.)

Le Comité de la Section du quartier de l'Odéon de la Ligue des Droits de l'Homme a adopté les résolutions suivantes :

Le Comité de la Section de l'Odéon, adresse au général André, ministre de la Guerre, avec l'expression de sa sympathie

ses encouragements à poursuivre résolument l'œuvre d'assainissement qu'il a entreprise.

Le Comité de la Section de l'Odéon invite vivement le député de la 1^{re} Circonscription, M. Berthelot, à voter la loi sur les associations, présentée par le Gouvernement.

Le Comité de la Section de l'Odéon, félicite le Comité central de sa résolution dans l'affaire Spido, décide de communiquer au député de la 1^{re} circonscription du VI^e arrondissement, M. André Berthelot, le texte de cette résolution.

Le Comité de la Section de l'Odéon, après avoir examiné la question que pose l'article 9, de la loi sur les accidents du travail, émet le vœu que la loi soit révisée dans le sens indiqué par le Comité central, et décide de transmettre ce vœu au député de la 1^{re} circonscription du VI^e arrondissement, M. André Berthelot.

Le Comité de la Section de l'Odéon, adhère au vœu formulé par la section du Gros-Caillou (VII^e arrondissement) demandant :

1^o Que les principes de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, adoptés par l'Assemblée nationale, le 2 octobre 1789, soient enseignés dans tous les établissements d'instruction ;

2^o Qu'à tous les examens qui terminent les études primaires et secondaires (certificats, brevets, baccalauréats, etc.) les candidats soient spécialement interrogés sur le texte et sur l'esprit de cette Déclaration.

Le Comité de la Section de l'Odéon émet le vœu que la Déclaration des Droits de l'Homme de 1789, soit affichée dans toutes les écoles publiques.

Que, sur la couverture des cahiers remis aux élèves des écoles primaires figure la Déclaration des Droits de l'Homme.

Le comité de la Section de l'Odéon approuve la décision du conseil municipal de Poitiers donnant les noms de Scheurer-Kestner, de Grimaux et d'Urbain Grandier, aux principales rues et places de cette ville.

Le Comité de la Section de l'Odéon, après avoir pris connaissance de la circulaire de M. J. Lefebvre, inspecteur d'académie des Hautes-Alpes, émet le vœu que les inspecteurs d'académie de tous les départements, prennent ou proposent toutes les mesures nécessaires pour assurer le caractère nettement laïque de l'Enseignement public, le respect de la liberté de conscience des adjoints et adjointes, c'est-à-dire le respect de la loi.

SECTION DU GROS-CAILLOU. (VII^e Arr)

Dans sa réunion du 26 janvier 1901, le comité de la section du Gros-CailloU de la Ligue des Droits de l'Homme a constitué son bureau comme suit :

MM. le lieutenant colonel Cordier, avenue Bosquet, 68, président d'honneur ; Mathias Morhardt, homme de lettres, avenue Rapp, 32, président ; D^r Sicard de Plauzolles, rue Saint-Dominique, 124, vice-président ; J. B. Rossi, professeur à l'Association philotechnique, rue Chevert, 7, vice-président ; Brochot, ouvrier électricien rue Amélie, 9, secrétaire ; Ziegel, rue Saint-Dominique, 83, secrétaire-adjoint ; D^r Lamy, rue Cler, 18, trésorier ; Lavalette fils, rue de Grenelle, 195, trésorier-adjoint.

La section du quartier du Gros-CailloU de la Ligue des Droits de l'Homme, réunie en assemblée générale le 31 janvier 1901 pour s'occuper de la question du Gaz, a adopté à l'unanimité la résolution suivante :

Considérant qu'aux termes de l'article 14 de la Déclaration des Droits de l'Homme, « les citoyens ont le droit de constater par eux-mêmes ou par leurs représentants la nécessité de la contribution publique et d'en suivre l'emploi ; »

Considérant que le traité qui lie la Compagnie du Gaz vis-à-vis la ville de Paris est un traité qui engage les finances municipales et qui, par conséquent, intéresse tous les contribuables ;

Considérant que ce traité, dont la Compagnie du Gaz bénéficie depuis plus de 45 ans, ne prend fin que le 31 décembre 1905 ;

Considérant que, pendant toute sa durée, malgré la diminution du prix du charbon et malgré l'utilisation des sous-produits de la combustion de la houille, la Compagnie n'a jamais fait aux consommateurs parisiens la moindre concession sur le prix du gaz ;

Considérant que si, aujourd'hui, d'accord avec la « Ligue de la Patrie française » et avec son président, M. Jules Lemaitre, elle propose une réduction de dix centimes par mètre cube, elle a trop le souci des intérêts qui lui sont confiés pour n'avoir pas remarqué que, même à ce prix, elle réalisera encore des bénéfices importants ;

Considérant, d'autre part, que si le traité qui arrive à expiration le 31 décembre 1905 n'a pas prévu, avec une précision suffisante, les questions relatives à l'échéance et à la liquidation de la Compagnie, la responsabilité en incombe incontestablement aux administrateurs de la ville de Paris qui l'ont signée ;

Considérant que l'expérience faite doit être mise à profit et que la ville de Paris ne doit pas retomber perpétuellement

dans les mêmes erreurs, qui finissent toujours par être payées par les contribuables ;

Considérant que, d'ailleurs, la question de la liquidation de la Compagnie du Gaz est dès maintenant posée devant la juridiction compétente qui aura à régler les questions que le traité de 1870 n'a pas prévues ou a insuffisamment prévues ;

Considérant que, dans ces conditions, la hâte fiévreuse que met la majorité nationaliste du Conseil municipal de Paris à vouloir réaliser les vœux de la Compagnie de Gaz et à lui accorder sous une forme nouvelle, une prorogation de concession de 50 années, est éminemment suspecte ;

Considérant, en effet, que la Compagnie du Gaz, à moins de trahir les intérêts de ses actionnaires, ne peut accepter une prorogation de concession que si elle y a un avantage financier certain ;

Considérant qu'il résulte des faits énoncés ci-dessus et de l'exposé du Préfet de la Seine, que la ville de Paris a le plus grand intérêt à ne point traiter avant le 31 décembre 1905 avec la Compagnie du Gaz, même si celle-ci accordait, comme elle le promet, une réduction de dix centimes par mètre cube, réduction que, sans léser ses actionnaires, elle aurait pu donner à la population parisienne depuis plus d'un quart de siècle déjà ;

Considérant que les contribuables seraient véritablement les dupes bénévoles d'une audacieuse entreprise si, sous prétexte de profiter cinq ans plus tôt d'une réduction de dix centimes par mètre cube, ils engageaient l'avenir et grevaient dès maintenant le prix du gaz de la rente que la nouvelle compagnie prélèverait pendant 50 années au profit de ses 366.000 obligataires ;

Considérant les scènes scandaleuses qui se sont produites au cours des dernières séances du Conseil municipal, où des membres nationalistes de cette assemblée, entrant publiquement en relations avec les représentants de la Compagnie du Gaz placés dans les tribunes de la salle, ont donné le spectacle de la colusion la plus effrontée ;

Considérant que le Préfet de la Seine a lui-même hautement dénoncé ces tripotages et montré que l'ambiguïté volontaire de la clause de rachat du projet soumis au Conseil municipal de Paris, cachait l'obligation pour les contribuables de payer, pendant 40 années peut-être, une annuité de plusieurs millions à la Compagnie du Gaz ;

Considérant que nul n'a le droit de renoncer à son propre droit

et que les membres de la « Ligue des Droits de l'Homme » engageraient gravement leur responsabilité personnelle vis à vis de leurs concitoyens, s'ils ne faisaient entendre la plus énergique protestation ;

Décide d'inviter toutes les sections de la Ligue des Droits de l'Homme de Paris et toutes les associations républicaines à s'unir pour dénoncer l'attitude équivoque de la majorité nationaliste du Conseil municipal de Paris dans l'affaire du Gaz ;

Signale aux électeurs du Gros-Caillou M. Maurice Spronck, qui, quoique conseiller municipal de ce quartier, n'a pas craint de se faire, dans la réunion du restaurant Marguery, l'avocat des intérêts de la Compagnie du Gaz ; et le somme d'avoir à s'en expliquer en réunion publique et contradictoire devant les électeurs de ce quartier.

La section du Gros-Caillou a décidé de joindre à sa résolution le passage suivant du discours du Préfet de la Seine :

Discours du préfet de la Seine sur la question du Gaz, (Extrait du « Bulletin Municipal Officiel » du dimanche 27 janvier 1901, page 487, colonne 1)

M. LE PRÉFET DE LA SEINE. — « Quelles seraient, au point de vue financier, les charges de la ville une fois arrivée l'expiration de la concession ? Maitresse alors de ses mouvements, libre de disposer de son service d'éclairage, la ville aurait à inscrire à son budget pour un emprunt de 131 millions une annuité de 5,100,000 francs pendant 50 ans.

« J'ai examiné alors les conséquences financières de la proposition sur laquelle vous allez être appelés à vous prononcer.

« La Compagnie demande en premier lieu que vous lui payez, pour sa part d'actif et pour le dividende de ses actionnaires de 1901 à 1905, la somme 168 millions.

« Elle vous demande également de prendre la charge des obligations à amortir de 1901 à 1905 au moyen d'obligations à 4 0/0 pendant 50 ans.

« C'est donc un total de 205 millions, supérieur de 135 millions à celui que vous auriez à payer en 1906, nécessitant une annuité, pendant 50 ans, de 12.320.000 francs, tandis que dans l'autre cas vous étiez grevés annuellement de 5.100.000 francs pendant 50 ans. Je cherche à ne vous donner que des chiffres extrêmement simples. »

SECTION DU QUARTIER SAINT-GEORGES. (IX^e Arr.)

Une Section de la Ligue des Droits de l'Homme vient de se constituer dans le quartier Saint-Georges.

Elle a été un bureau composé comme suit :

D^r J. Héricourt, chef-adjoint du laboratoire de physiologie de la Faculté de médecine de Paris, rue de Douai, 12, président; J. L. Maurice, rue des Martyrs, 13, vice-président; E. Lackenbacher, avocat, rue d'Amsterdam, 74, secrétaire général; F. Maurice, rue des Martyrs, 13, secrétaire-adjoint; Charles Fray, rue d'Aumale, 20, trésorier.

SECTION DU QUARTIER ROCHECHOUART (IX^e Arrt.).

Le bureau de la Ligue française pour la Défense des Droits de l'Homme et du Citoyen, *section Rochechouart*, dans la séance du 30 janvier 1901, a adopté à l'unanimité, l'ordre du jour suivant :

Considérant que les nationalistes ont réussi à capter les suffrages des électeurs parisiens, en représentant leurs adversaires comme facilement accessibles aux propositions tentantes des compagnies financières, et en les flétrissant sous l'épithète injurieuse de « Panamistes »;

Considérant que les nationalistes avaient un moyen de prouver leur incorruptibilité, en se montrant particulièrement irréprochables dans leurs rapports avec les grandes compagnies à monopoles;

Considérant que la discussion récente pour le renouvellement du monopole du gaz, a permis de se rendre compte que les conseillers municipaux nationalistes étaient disposés à sauvegarder avant tout les intérêts des actionnaires de la Compagnie du Gaz;

Considérant que de graves accusations ont même été produites au sujet de l'attitude des conseillers qui se sont faits les avocats de cette Compagnie;

La section Rochechouart émet le vœu que le Préfet de la Seine veuille bien ordonner une enquête administrative pour contrôler les comptes de la Compagnie du Gaz et savoir si cette compagnie n'a pas apporté son appui financier au succès des élus nationalistes aux dernières élections, et rechercher activement si, depuis leur élection, la Compagnie du Gaz a essayé d'assurer le vote par la majorité nationaliste du Conseil Municipal, d'un projet contraire à la fois aux intérêts financiers de la Ville de Paris et aux intérêts particuliers des consommateurs.

BANLIEUE

SECTION D'ASNIÈRES.

La Section d'Asnières de la Ligue des Droits de l'Homme a

pris, dans son assemblée générale du 18 janvier 1901, la délibération suivante :

Le Conseil d'Etat créé le 22 frimaire, an VIII qui fut, sous le régime consulaire et impérial, chargé d'élaborer toutes les grandes lois de l'époque, perdit de son pouvoir sous la restauration. En 1852, il reprit une partie de ses attributions notamment de décider en dernier ressort les procès administratifs.

Qu'entend-on par procès administratifs ? Ce texte paraîtrait assez vague et pourrait donner lieu à une assez longue dissertation sur le point de savoir ce qu'est et quelle peut-être l'étendue de ce qu'on est convenu d'appeler « la séparation des pouvoirs ». Heureusement l'article 75 de la Constitution de l'an VIII établit d'une façon claire, nette et précise que cette « séparation des pouvoirs » ne peut s'appliquer aux fonctionnaires pris individuellement.

Cet article définit l'action du Conseil d'Etat pour les poursuites dont les fonctionnaires peuvent être l'objet.

Cette docte assemblée n'a, comme on le verra ci-après, qu'un pouvoir consultatif, les agents du gouvernement autres que les ministres ne pouvant être poursuivis pour des faits relatifs à leurs fonctions, qu'en vertu d'une décision du Conseil d'Etat : en ce cas la poursuite a lieu devant les tribunaux ordinaires.

Cet avis obligatoire du Conseil d'Etat ne donne pas à celui-ci le droit de statuer sur le fond de la poursuite ; dès lors, on ne peut opposer la séparation des pouvoirs à celle dont les fonctionnaires sont l'objet.

Après l'avis du Conseil d'Etat, comme le veut l'article 75 susvisé, les poursuites contre les fonctionnaires sont régies par le droit commun, le caractère même de juge souverain dont est investi le Conseil d'Etat empêche qu'il en soit autrement, ou sinon, il aurait pour conséquence de supprimer un droit d'appel et de recours en cassation.

Ceserait investir le Conseil d'Etat du droit de statuer sur l'application des articles 114 et suivants du Code pénal (1) ce qui est contraire à l'article 75 que nous venons de rappeler si cet article était encore existant. Mais le 19 septembre 1870 un décret est intervenu par lequel les formalités du visa du Conseil d'Etat ont été supprimées décidant en outre que toutes les autres dis-

(1) L'article 114 du Code pénal s'applique à tous les individus chargés d'un service public et notamment aux sergents de ville à Paris (64 C. P.)

Dès lors aux préfets de police (art. 190 C. P.) Cour de Cassation 4 décembre 1862 ; 18 avril 1868.

positions des lois générales ou spéciales ayant pour objet d'entraver la poursuite légitime contre les fonctionnaires publics de tout ordre sont abrogées.

De cet exposé il résulte que c'est exclusivement sous le couvert de la séparation des pouvoirs que les fonctionnaires de tout ordre sont placés au-dessus de la loi. C'est pourquoi nous estimons qu'il y a lieu d'appeler l'attention des pouvoirs publics sur cette anomalie anti-républicaine.

SECTION DE ST-MANDÉ

La section de Saint-Mandé-Vincennes-Montreuil-Fontenay de la Ligue des Droits de l'Homme a organisé, le 3 février, une conférence d'inauguration. M. Trarieux, président de la Ligue, présidait. A ses côtés avaient pris place MM. Gourdault président de la section, Mathias Morhardt, secrétaire général de la Ligue, René Dubreuil, Lefèvre, Rischmann.

Un auditoire très nombreux s'était rendu à l'invitation de la section de St-Mandé.

M. Gourdault, ancien maire de St-Mandé et président de la Section, a ouvert la séance par une allocution fort applaudie.

M. Trarieux prend ensuite la parole. Il remercie le président de la section de Saint-Mandé de l'accueil chaleureux qui lui est fait. Puis il expose brièvement les origines de la Ligue des Droits de l'Homme, son programme et son but. Il rappelle les clameurs et les excitations de l'antisémitisme, et comment les institutions républicaines avaient été attaquées dans leurs principes essentiels, dans leurs forces vives. Depuis un certain nombre d'années, le pays était envahi par l'infiltration des doctrines cléricales qui l'opprimèrent pendant de longs siècles et les dépositaires des réformes sociales et politiques de la Révolution oublièrent leurs origines.

Il faut renouer la chaîne qui a failli se rompre, en répandant partout les principes de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen. La Ligue s'efforce de faire placer des placards de la Déclaration dans les écoles et d'en répandre le commentaire et l'explication historique. Cette partie de la mission éducatrice, que s'est donnée la Ligue des Droits de l'Homme fera bientôt, dit M. Trarieux, son éternel honneur.

Mais, en outre, la Ligue a pour but de tendre une main secourable à tous les déshérités, à tous les faibles, victimes d'actes arbitraires ou injustes. M. Trarieux convie tous les républicains à prêter leur concours à cette grande œuvre de solidarité. Des applaudissements chaleureux et prolongés répondent à sa péroraison.

M. René Dubreuil fait ensuite une intéressante conférence sur « le Mariage Civil »

Une matinée littéraire et musicale a terminé cette fête républicaine.

VIENNE

SECTION DE LOUDUN.

La section loudunaise de la Ligue des Droits de l'Homme a émis, dans sa dernière assemblée générale, les vœux suivants :

1° La section loudunaise de la Ligue des Droits de l'homme et du citoyen félicite le président Magnaud de ses efforts pour concilier les rigueurs du Code avec les droits de la conscience humaine.

2° La section loudunaise de la Ligue des Droits de l'homme et du citoyen, considérant l'amnistie votée par les Chambres comme une consécration de l'iniquité, invite le Comité central à réserver tous les moyens pour la combattre et pour agir sur l'opinion publique.

3° La section loudunaise de la Ligue des Droits de l'homme et du citoyen émet le vœu que la loi projetée contre les congrégations d'hommes vise également les congrégations de femmes,

Pour la section, le secrétaire,

H. AUGÉ.

Les membres de la Ligue des Droits de l'homme sont priés de faire parvenir le plus tôt possible leur cotisation pour l'année 1901, au trésorier, M. Lucien Fontaine rue Jacob, 1 (VI^e Arr^e) à Paris.

Leur carte leur sera immédiatement envoyée.

Cette carte leur est nécessaire pour assister à toutes les réunions ou assemblées organisées par la Ligue et ses sections.

Les bureaux sont ouverts de 9 heures du matin à 10 heures du soir, tous les jours non fériés.

Le versement des cotisations peut être également effectué entre les mains des trésoriers des sections qui sont chargés de remettre, en même temps qu'un reçu, les cartes pour l'année 1901.

Le secrétaire général-gérant : MATHIAS MORHARDT.